

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 08 décembre 2016

N° RG :
14/16443

N° MINUTE : **2**

Assignation du :
25 juillet 2014

DEMANDEURS

Monsieur Philippe BOURGUES

155 Avenue de la Fontaine
Hameau de St-Véran
84190 BEAUMES-DE-VENISE

représenté par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0606

Monsieur Joseph CORTEZ

7 Rue Johann Strauss
84000 AVIGNON

représenté par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0606

S.A. WARM.UP

10 Rue Willy Goergen
L1636 LUXEMBOURG (GRAND-DUCHE DU LUX)

représentée par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0606

S.A. HV.COM INTERNATIONAL

10 Rue Willy Goergen
L1636 LUXEMBOURG (GRAND-DUCHE DU LUX)

représentée par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0606

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

09/12/2016

Page 1

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. HANAMUSIC
32 avenue du Casino
MONTREUX (SUISSE)

représentée par Me Arnaud D'HERBOMEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0517

S.A.R.L. ECHO MUSIKVERLAG Société de droit allemand
Witterlsbacherstrasse 18
10707 BERLIN (ALLEMAGNE)

représentée par Me Raymond BRIEFEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2233

S.A.R.L. EDITION EYELAND Société de droit allemand
Witterlsbacherstrasse 18
10707 BERLIN (ALLEMAGNE)

représentée par Me Raymond BRIEFEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2233

S.A. WAGRAM MUSIC (désistement partiel à son égard le 31 mars 2016)
19 Rue des Plantes
75014 PARIS

représentée par Me Juliette SIMONI-LEROY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0966

S.A. CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL (désistement partiel à son égard le 31 mars 2016)
127 Rue de Mühlenbach
L2168 LUXEMBOURG (GRAND-DUCHE DU LUX)

représentée par Maître Jean-Frédéric GAULTIER du PARTNERSHIPS OLSWANG France LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0320

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 25 Octobre 2016 tenue en audience publique devant , Aurélie JIMENEZ et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Philippe BOURGUES, dit “ Manolo ”, et monsieur Joseph CORTEZ, dit “ Lito ”, se présentent comme des musiciens formant ensemble le groupe de musique gitane MANOLITO. Ils indiquent être les compositeurs et interprètes de l’œuvre musicale instrumentale « La Mora » créée en 1992 et dont ils ont enregistré une maquette au studio MGO à Avignon en 2006.

Cet enregistrement a été reproduit en 2007 dans deux phonogrammes intitulés « *Manolito the gipsy* » et « *Gipsy Favourites* » produits par Monsieur BOURGUES et la société LEPM. Le contrat liant la société LEPM et messieurs BOURGUES et CORTEZ aurait été résilié le 30 novembre 2012 et les masters afférents à ces enregistrements ainsi que l’ensemble des droits voisins s’y rapportant ont ensuite été cédés à la société de droit luxembourgeois HV.COM INTERNATIONAL aux termes d’un contrat intitulé « contrat de cession de phonogrammes enregistrés et droits voisins » du 30 novembre 2012.

Le même jour, messieurs BOURGUES et CORTEZ ont conclu avec la société de droit luxembourgeois W@RM UP un contrat de cession et d’édition portant sur l’œuvre musicale « La Mora » qui a été déposée à la SACEM le 4 décembre 2012.

Messieurs BOURGUES et CORTEZ indiquent avoir découvert au second semestre 2013 que la compilation de Claude CHALLE et Jean-Marc CHALLE intitulée « *Select 4 - Music For Our Friends* », produite par la société CHALL’O MUSIC INTERNATIONAL et distribuée par la société WAGRAM MUSIC, contenait un titre intitulé « *The Gipsy Hymn* » qui constituerait une reproduction non autorisée de l’enregistrement phonographique « *La Mora* » propriété de la société HV.COM ainsi qu’une contrefaçon de l’œuvre « *La Mora* » éditée par la société W@RM UP. Sur cette compilation, le titre litigieux « *The Gipsy Hymn* » est présenté comme étant une œuvre du domaine public arrangée par « Hana Jallaf et Samuel Jonckheere » et interprétée par « Hana ».

Par courrier du 2 octobre 2013, messieurs BOURGUES et CORTEZ mettaient en demeure la société WAGRAM MUSIC de cesser la distribution de ces disques et de leur « payer leurs droits ». La société WAGRAM MUSIC leur indiquait alors que la société CHALL’O MUSIC INTERNATIONAL déclarait détenir les droits de reproduction et d’exploitation non exclusif de l’enregistrement « *The Gipsy Hymn* » interprété par HANA de la société suisse HANAMUSIC qui en avait fourni le master.

Les 19 et 20 mars 2014, les sociétés W@RM UP et HV.COM, en leurs qualités respectives d’éditeur de l’œuvre « *La Mora* » et de producteur de l’enregistrement qui serait reproduit sur la



compilation litigieuse, ont mis en demeure la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL de les indemniser du préjudice subi.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé entre les parties, Monsieur Philippe BOURGUES, Monsieur Joseph CORTEZ, la S.A W@RM.UP et la S.A. HV.COM INTERNATIONAL ont, par acte d'huissier en date du 25 et 28 juillet 2014, assigné la S.A. WAGRAM MUSIC et la S.A. CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins.

Affirmant avoir acquis les droits de reproduction et d'exploitation non exclusif de l'enregistrement « *The Gipsy Hymn* » auprès de la société suisse HANAMUSIC aux termes d'un contrat du 16 mai 2011, la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL, par assignation en date du 5 février 2015, a assigné la société HANAMUSIC en intervention forcée.

Les deux instances ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état en date du 31 mars 2015.

La société HANAMUSIC exposait pour sa part avoir acquis les droits d'exploitation sur l'enregistrement et l'œuvre « *La Mora* » et l'autorisation de réaliser un remix de celle-ci sous le titre « *The Gipsy Hymn* » en 2009 auprès des sociétés allemandes ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND. Ce titre « *The Gipsy Hymn* » a été reproduit dans des compilations intitulées « *Winter Pulse 2010* » et « *Timeless Pulse* » produites par la société HANAMUSIC en janvier et avril 2010.

Par acte d'huissier en date du 12 mai 2015, la société HANAMUSIC a à son tour assigné en garantie les sociétés allemandes ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND.

Ces dernières expliquent avoir acquis en 2006 de messieurs BOURGUES et CORTEZ les droits patrimoniaux d'auteurs sur l'œuvre « *La Mora* » ainsi que leurs droits d'artiste-interprètes afférents à l'enregistrement de celle-ci fixé sur l'album intitulé « *No pares sigue the sound of gipsy* » produit par la société ECHO MUSIKVERLAG en 2006.

Cette nouvelle instance a été jointe aux précédentes par ordonnance du juge de la mise en état en date du 16 juin 2015.

Par ordonnance du 31 mars 2016, le juge de la mise en état a constaté le désistement réciproque des demandes entre messieurs Philippe BOURGUES, Joseph CORTEZ, la société W@RM.UP et la société HV.COM INTERNATIONAL d'une part et la société WAGRAM MUSIC et la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL d'autre part, l'instance se poursuivant sur :

- Les demandes de messieurs Philippe BOURGUES, Joseph CORTEZ, de la société W@RM.UP et de la société HV.COM INTERNATIONAL à l'encontre de la société de droit suisse HANAMUSIC et des sociétés de droit allemand ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND.



- L'appel en garantie de la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL contre la société de droit suisse HANAMUSIC..

Par conclusions du 1er avril 2016, la société WAGRAM MUSIC s'est également désistée de ses demandes de garantie, ainsi que de ses demandes sur le fondement des articles 699 et 700 du code de procédure civile à l'encontre de la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL et de la société HANAMUSIC.

Au terme de leurs dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 15 février 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Philippe BOURGUES, monsieur Joseph CORTEZ, la S.A. W@RM.UP , la S.A. HV.COM INTERNATIONAL demandent au tribunal, au visa des articles L. 121-1, L. 122-4, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 331-1-4, L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle, de l'article 1382 du code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Donner acte à messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL de ce qu'ils se désistent de leur action et de leurs demandes à l'encontre des sociétés WAGRAMMUSIC et CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL initialement mises en cause ;

Dans le cas où la carence de la SACEM apparaîtrait comme insuffisamment caractérisée :

- Inviter Messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL à mettre en cause la SACEM en application de l'article 332 du code de procédure civile ;

A défaut,

- Dire messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL recevables et bien fondées en leurs demandes dirigées contre les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND ;

Et y faisant droit,

- Dire qu'en éditant, reproduisant, représentant, communiquant et mettant à la disposition du public et en concédant des droits sur l'œuvre et l'enregistrement «La Mora» par Manolito et sur sa contrefaçon « The Gipsy Hymn » par HANA, sans autorisation des ayants droit légitimes, les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND ont porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL disposent sur l'œuvre et l'enregistrement « La Mora » par MANOLITO et commis des actes de contrefaçon à ce titre ;

En conséquence,

- Condamner in solidum les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND à payer à titre de dommages-intérêts les sommes de :

* 10 000 € à messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ en



réparation de l'atteinte portée à leur droit moral d'auteur ;

* 10 000 € à messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ et à la société W@RM UP en sa qualité d'éditeur cessionnaire en réparation de l'atteinte portée à leur droit patrimonial d'auteur ;

* 10 000 € à messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ en réparation de l'atteinte portée à leur droit moral d'artiste-interprète ;

* 10 000 € à messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ et à la société HV.COM INTERNATIONAL en sa qualité de producteur cessionnaire en réparation de l'atteinte portée à leur droit patrimonial d'artiste-interprète ;

* 10 000 € à la société HV.COM INTERNATIONAL en sa qualité de producteur en réparation de l'atteinte portée à son droit patrimonial de producteur de phonogrammes ;

- Ordonner, sous astreinte définitive de 1 000 euros par infraction constatée ou 250 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir, dont le tribunal se réservera la liquidation éventuelle, aux frais in solidum des sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND :

* l'arrêt immédiat de la commercialisation sous toutes formes, matérielles comme immatérielles, des albums et compilations « No Pares Sigue - The Sound of Gipsy », « Winter Pulse 2010 », « Timeless Pulse » et plus largement de tout phonogramme du commerce reproduisant sans autorisation l'œuvre et l'enregistrement « La Mora » ou sa contrefaçon « The Gipsy Hymn » ;

* le rappel et la destruction aux frais des sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND de tous les exemplaires matériels desdits phonogrammes du commerce en circulation ;

* la rectification des déclarations faites auprès des sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins compétentes relatives à l'œuvre et à l'enregistrement de « La Mora » ou à sa contrefaçon « The Gipsy Hymn » ;

* la fourniture de l'ensemble des contrats et décomptes de redevances de droits d'auteur et de droits voisins de toute nature relatifs à l'exploitation de l'œuvre et de l'enregistrement de « La Mora » ou de sa contrefaçon « The Gipsy Hymn » ;

* le reversement de la totalité des redevances de droits d'auteur et de droits voisins de toute nature relatives à l'exploitation, directe ou sous licence, de l'œuvre et de l'enregistrement de « La Mora » ou de sa contrefaçon « The Gipsy Hymn » ;

- Débouter les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND de toutes demandes, notamment de dommages-intérêts et d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dirigées contre les demandeurs à l'instance initiale ;



- Condamner in solidum les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner in solidum les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître Guillem QUERZOLA, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 19 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL demande au tribunal, au visa des articles 1134, 1151, 1626, 1630, 1639 et 1719 du code civil, des articles 384, 385, 394 à 399, 515, 699 et 700 du code de procédure civile et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Donner acte à la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL de ce qu'elle accepte les désistements d'instance et d'action de WAGRAM MUSIC à son encontre ;

En l'absence de demande reconventionnelle à l'encontre de la société WAGRAM MUSIC, de dire que ce désistement est parfait ;

- Condamner la société HANAMUSIC à verser à CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL la somme de 45.000 euros au titre de la garantie d'éviction contractuelle qu'elle lui doit en vertu du contrat du 16 mai 2011.

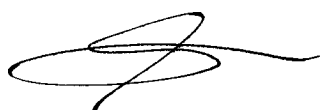
A titre subsidiaire :

- Condamner les parties défaillantes, à l'exception de monsieur Philippe BOURGUES, monsieur Joseph CORTES, la société W@RM UP S.A et la société HV.COM INTERNATIONAL, à verser à CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL la somme de 45.000 euros à proportion de leurs torts respectifs au titre de l'article 700 du code de procédure civile (ou le solde de ce montant qui ne serait pas pris en compte au titre de la garantie).

En tout état de cause :

- Condamner la/les partie(s) défaillante(s), à l'exception de monsieur Philippe BOURGUES, monsieur Joseph CORTES, la société W@RM UP S.A et la société HV.COM INTERNATIONAL, aux dépens, dont le remboursement sera assuré par Me Jean-Frédéric Gaultier (Olswang France LLP) dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 27 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société HANAMUSIC demande pour sa part au tribunal, au visa des articles L. 121-1, 121-1, L.212-2, L.212-3, L.213-1



et L.321-1 du code de la propriété intellectuelle et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

A titre liminaire :

- Constaté et juger que messieurs BOURGUES et CORTEZ n'apportent pas la preuve de leur qualité d'auteur du titre " La Mora " ;
- Constaté et juger que la société W@RM UP ne démontre pas sa qualité d'éditeur de l'œuvre " La Mora " ;
- Constaté et juger que la société HV.COM INTERNATIONAL ne démontre pas sa qualité de producteur de l'enregistrement " La Mora " allégué de contrefaçon ;

Par conséquent :

- Dire et juger irrecevables les demandes de messieurs BOURGUES, CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL ;
- Dire et juger que la société HV.COM ne détient aucun droit voisin sur l'enregistrement LA MORA allégué de contrefaçon.

Sur le fond :

- Dire et juger que l'œuvre " La Mora " alléguée de contrefaçon n'est pas précisément identifiée ;
- Dire et juger que l'enregistrement " La Mora " allégué de contrefaçon n'est pas précisément identifié ;
- Dire et juger que le remix " The Gipsy Hymn " est licite et que messieurs BOURGUES et CORTEZ ont cédé leurs droits patrimoniaux d'auteur et leurs droits patrimoniaux d'artistes interprètes en 2006 aux sociétés allemandes ECHO MUSIKVERLAG et EYELAND ;
- Juger qu'il n'existe aucune atteinte au droit moral de Messieurs BOURGUES et CORTEZ ;
- Juger que messieurs BOURGUES et CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL ne démontrent aucun préjudice ;

Par conséquent :

- Débouter les demandeurs originaux de l'ensemble de leurs demandes

En tout état de cause :

- Limiter la garantie de HANAMUSIC vis-à-vis de CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL à la garantie concédée ; de statuer ce que de droit s'agissant des demandes formulées par CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens ;
- Condamner solidairement les sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND à garantir la société HANAMUSIC de toute condamnation, de quelque type que ce soit, qui serait prononcée dans le cadre du litige principal à la demande de messieurs BOURGUES et CORTEZ et les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL, ainsi qu'aux conséquences financières de ces condamnations en ce

compris une éventuelle condamnation à garantir les sociétés CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL et WAGRAM MUSIC ;

- Juger que le comportement des sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND a causé un préjudice à HANAMUSIC et les condamner solidairement à payer une somme de 10.000 € à HANAMUSIC au titre de dommages et intérêts ;

- Juger que le comportement de messieurs BOURGUES et CORTEZ et des sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL a causé un préjudice à HANAMUSIC et les condamner solidairement à payer une somme de 10.000 € à HANAMUSIC au titre de dommages et intérêts ;

- Condamner solidairement les parties succombant à payer à la société HANAMUSIC une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile de même qu'aux dépens de l'instance ;

En réplique, dans leurs dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 16 juin 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, les sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND demandent au tribunal, au visa des articles L. 111, L. 112, L. 121-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 212-4, L. 213-1, L. 321-1, L. 131 et suivants du code de la propriété intellectuelle, des articles 9, 31, 122, 133 et article 700 du code de procédure civile, de l'article 1134 du code civil, de :

A titre principal :

- Dire et juger irrecevables les demandes de messieurs BOURGUES et CORTEZ et les sociétés W@RM.UP et HV.COM INTERNATIONAL en raison de l'absence de qualité à agir.

- Dire et juger que la société HV.COM INTERNATIONAL ne détient aucun droit voisin sur l'enregistrement du titre " La Mora "allégué de contrefaçon.

Subsidiairement au fond :

- Dire et juger que Messieurs BOURGUES et CORTEZ ont valablement cédé tous leurs droits patrimoniaux sur l'œuvre " La Mora "à la société ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND.

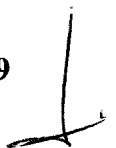
- Débouter messieurs BOURGUES et CORTEZ et les sociétés HV.COM INTERNATIONAL et W@RM UP de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions.

Subsidiairement :

- Ramener le préjudice patrimonial allégué par les demandeurs à la somme de 171,13 euros, montant des ventes réalisées sur internet.

En tout état de cause

- Condamner solidairement les demandeurs à payer à la société ECHO MUSIKVERLAG et à la société EDITION EYELAND une somme de 5.000 euros chacune au titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil.



Sur la demande en garantie de la société HANAMUSIC :

- Débouter la société HANAMUSIC de sa demande en garantie,

Subsidiairement sur la garantie :

- Limiter la garantie de la société ECHO MUSIKVERLAG vis-à-vis de la société HANAMUSIC aux seuls droits patrimoniaux cédés à l'exclusion de toute garantie au titre du droit moral.

- Dire irrecevable et mal fondée la demande de dommages et intérêts formée par la société HANAMUSIC à l'encontre des sociétés ECHOMUSIKVERLAG et EDITION EYELAND.

En conséquence :

- Rejeter la demande de dommages et intérêts à hauteur de 10.000 euros.

- Débouter la société HANAMUSIC de sa demande d'exécution provisoire de la garantie.

- Débouter la société HANAMUSIC de toutes ses demandes fins et conclusions.

En tout état de cause :

- Débouter la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL de toutes ses demandes de dommages et intérêts

- Condamner la société HANAMUSIC à payer à chacune des sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile de même qu'aux dépens de l'instance.

- Condamner subsidiairement messieurs BOURGUES et CORTEZ, les sociétés W@RM UP et HV COM INTERNATIONAL solidairement à payer à chacune des sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile de même qu'aux dépens de l'instance.

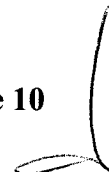
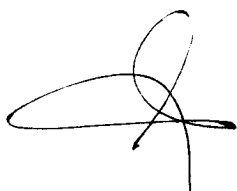
L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 juin 2016 .

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur le désistement de la société WAGRAM MUSIC

Il sera constaté le désistement de l'ensemble des demandes formulées par la société WAGRAM MUSIC à l'encontre des sociétés CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL et HANAMUSIC.



2°) Sur la recevabilité des demandes de messieurs BOURGUES et CORTEZ, de la société W@RM.UP et de la société HV.COM INTERNATIONAL :

Sur la qualité d'auteurs de messieurs BOURGUES et CORTEZ

La société HANAMUSIC, comme les sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND, soulèvent en premier lieu, au visa de l'article 9 du code de procédure civile, l'irrecevabilité à agir de messieurs BOURGUES et CORTEZ faute de prouver leur qualité d'auteur qui ne peut résulter de la simple production d'un bulletin de dépôt de l'œuvre à la SACEM, lequel est uniquement déclaratif.

En réponse, messieurs BOURGUES et CORTEZ font valoir que leur qualité d'auteur résulte non seulement du bulletin de déclaration SACEM mais encore des mentions portées sur le phonogramme « *Gipsy favourites* », du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale conclu avec la société W@RM UP, de l'extrait du catalogue de la SACEM, de la feuille de présence SPEDIDAM signée à l'occasion de l'enregistrement de cette œuvre et de la partition éditée par la société W@RM.UP.

Ils ajoutent que les propres pièces des défendeurs, notamment le dépôt de l'œuvre « *La Mora* » à la GEMA dont se prévaut la société EDITION EYELAND, démontrent également cette qualité.


Sur ce

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle une personne revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première divulgation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a divulguée à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique. Si les conditions de divulgation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fondent à agir en contrefaçon.

En l'espèce, selon les différents éléments produits aux débats, l'œuvre « *La Mora* » arguée de contrefaçon a été reproduite pour la première fois au sein du phonogramme intitulé « *No Pares Sigue the sound of gipsy* » produit par la société ECHOMUSIKVERLAG sous le nom de « *Lito y Manolo* » dont il n'est pas contesté qu'il correspond aux pseudonymes de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ qui en sont donc présumés auteurs. Cette qualité est confirmée par les contrats de cession produits aux débats, les bulletins de déclaration de l'œuvre à la GEMA le 10 avril 2007 puis à la SACEM le 30 novembre 2012 et enfin par la partition produite en pièce 23 des demandeurs.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de la qualité d'auteurs de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ sera rejetée.



Sur la recevabilité des demandes de Messieurs BOURGUES et CORTEZ et de la société W@RM UP sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur :

Au visa des articles 1^{er}, 2, 17 et 18 du règlement général de la SACEM, la société HANAMUSIC, la société ECHO MUSIKVERLAG et la société EDITION EYELAND soutiennent que, à supposer valable le dépôt de l'œuvre « *La Mora* » à la SACEM, ses auteurs et leur éditeur, la société W@RM.UP qui ont fait apport des droits patrimoniaux d'auteur à la SACEM ne sont plus recevables à agir à titre individuel sur ce fondement.


Par des moyens similaires, développés au fond mais conditionnant néanmoins la recevabilité à agir des demandeurs sur le fondement des droits patrimoniaux sur l'œuvre musicale « *La Mora* », elles font valoir que la société EDITION EYELAND avait antérieurement acquis des auteurs les droits d'exploitation sur les œuvres de l'album « *No pares Sigue the sound of gipsy* », dont l'œuvre « *La Mora* », aux termes d'un contrat de cession et d'édition signé le 15 novembre 2005, l'œuvre « *La Mora* » ayant été déclarée le 10 avril 2007 auprès de la société allemande de gestion et de perception de droits d'auteur (GEMA) en mentionnant la société EDITIONS EYELAND en qualité d'éditeur. Ils précisent que cette cession est parfaitement valable, le contrat rédigé en langue anglaise ayant été entièrement lu et traduit aux auteurs par leur manager. Ils en déduisent que les auteurs ne pouvaient dès lors ni céder à nouveau les droits patrimoniaux d'auteur à la société W@RM.UP, ni faire apport de ces droits déjà apportés à la GEMA à la SACEM ni a fortiori se prévaloir d'une atteinte de ce chef. La société HANAMUSIC soutient de plus que l'œuvre alléguée de contrefaçon n'est pas précisément identifiée.

En réponse, messieurs BOURGUES et CORTEZ ainsi que la société W@RM.UP font valoir que les apports consentis à la SACEM ne font pas obstacles à une action personnelle des ayants droit de l'œuvre en cas d'inaction de cette société, ce qui est le cas en l'espèce puisque, régulièrement informée de la situation, la SACEM a confirmé qu'elle n'entendait pas intervenir à la présente instance. Ils ajoutent que l'œuvre « *La Mora* » en cause est précisément identifiée par l'ensemble des pièces qu'ils produisent, notamment la partition de l'œuvre éditée par la société W@RM.UP.

Ils contestent l'existence de la cession antérieure dont se prévaut la société EDITION EYELAND faisant valoir en premier lieu qu'ils ne parlent ni l'anglais ni l'allemand et que leur manager de l'époque, M. René KHOLI, leur a dissimulé le contenu du contrat signé et en second lieu que le contrat d'édition en cause concerne une œuvre « *No Pares Sigue Sigue* » qui n'est pas en débat.

Sur ce

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever



ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.


L'œuvre « *La Mora* » arguée de contrefaçon est suffisamment identifiée par les pièces produites aux débats, notamment la partition produite en pièce 23 des demandeurs, ainsi que le bulletin de déclaration de celle-ci à la SACEM en pièce 2.

Les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de l'action individuelle des auteurs et de la société W@RM.UP en qualité d'éditeur sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteurs qu'ils ont apportés à la SACEM.

S'il ressort en effet du bulletin de déclaration produit en pièce 1 en demande que l'œuvre « *La Mora* » a été déclarée à la SACEM le 30 novembre 2012 en mentionnant messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ en qualité de co-compositeur et la société W@RM.UP en qualité d'éditeur, et qu'à compter de cette date la SACEM est seule habilitée à agir en contrefaçon en cas d'utilisation non autorisée de l'œuvre, les exploitations litigieuses de l'œuvre, à savoir sa reproduction au sein de l'album « *No Pares Sigue – the sound of Gipsy* » produit par la société ECHO MUSIKVERLAG en 2006, sa reproduction sous le titre « *The Gipsy Hymn* » au sein des albums « *Winter Pulse 2010* » et « *Timeless Pulse* » produits en janvier et avril 2010 par la société HANAMUSIC puis au sein de l'album « *Select 4 – Music For Our Friend* » produit en octobre 2011 par la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL, sont en l'espèce toutes antérieures aux dépôts de l'œuvre à la SACEM, de sorte que la fin de non-recevoir de ce chef n'est pas fondée. Au surplus, il est produit aux débats un courrier du conseil de la SACEM confirmant qu'elle n'entend pas intervenir dans la présente instance aux motifs qu'il s'agit, selon son analyse, d'une « action visant non pas à recouvrer des droits d'auteur éludés au titre d'une exploitation non autorisée mais à obtenir réparation des conséquences dommageables d'une exploitation fautive effectuée auprès d'une société d'auteur étrangère ».

Il est ensuite opposé aux demandes de messieurs BOURGUES et CORTEZ et de la société W@RM.UP l'existence d'une cession antérieure des droits patrimoniaux d'auteur à la société d'édition de droit allemand EDITION EYELAND aux termes d'un contrat d'édition signé le 15 novembre 2005 à Berlin.

Bien que développé en tant que défense au fond par les défendeurs, ce moyen a trait à la titularité des droits patrimoniaux d'auteur et donc à la qualité à agir des demandeurs de ce chef et constitue dès lors une fin de non-recevoir qu'il convient de requalifier comme tel en application de l'article 12 du code de procédure civile.



Le contrat en cause est rédigé en langue anglaise et intitulé « writer agreement ». Il est, aux termes de son article 11 (4) soumis aux droits allemands et confère à la société EDITION EYELAND « der ECHO MUSIKVERLAG GmbH » à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteur les droits patrimoniaux d'auteurs afférents à « une œuvre » intitulée « *No Pares Sigue Sigue* » dont messieurs Joseph CORTEZ et Philippe BOURGUES sont les auteurs. Ces derniers, qui ne contestent pas avoir signé ce contrat, affirment ne pas avoir été mis en mesure d'en comprendre le sens, ne parlant ni anglais ni allemand. Cependant, outre qu'ils ne tirent aucune conséquence juridique de cet argument quant à la validité de leur engagement, ils ne produisent comme preuve des vices ayant affecté leur consentement qu'une attestation que monsieur Philippe BOURGUES s'établit à lui-même, dénuée comme telle de toute force probante. Au demeurant, le contrat comporte une mention rédigée en français selon laquelle le contrat a été intégralement lu et traduit aux auteurs par leur manager qui ont pris connaissance de ce que « tous les droits de publishing [allaient] être cédés à EYELAND MUSIC/ECHO MUSIKVERLAG GmbH ».

Les parties s'opposent ensuite sur la portée de cet engagement, la société HANAMUSIC comme les sociétés EDITION EYELAND et ECHO MUSIKVERLAG GmbH considérant que la cession concerne l'ensemble des œuvres contenues dans l'album « *No Pares Sigue* » tandis que les demandeurs estiment que ce contrat ne concerne que l'œuvre « *No Pares Sigue Sigue* », distincte de l'œuvre « *La Mora* », désaccord des parties sur la portée du contrat litigieux commande, en droit français comme en droit allemand tel qu'explicité par les consultations d'avocats allemands produites aux débats, de l'interpréter à la lumière de leur commune intention.

A cet égard, il convient de tenir compte du fait qu'un second contrat rédigé en anglais, intitulé « Head of agreement », a été signé entre les mêmes parties le 28 avril 2006, soit quelques mois après le précédent, avec pour objet la « réalisation d'enregistrements sonores avec prestations des artistes afin de les reproduire et de les diffuser sur des supports sonores et cession de tous les droits que l'artiste acquiert sur ces enregistrements », ce second contrat étant également revêtu d'une mention rédigée en français selon laquelle les artistes reconnaissent que « tous les droits de production phonographiques vont être cédés à Edition Music / Echo MUSIKVERLAG GmbH Berlin ». Il est constant par ailleurs que « *No Pares Sigue* » est le titre d'un album produit en 2006 par la société ECHO MUSIKVERLAG GMBH (pièce HANAMUSIC n°5) qui comporte les œuvres « *La Mora* » (piste 10) et « *No pares sigue sigue* » (pistes 3, 11, 12 et 13) ainsi que d'autres œuvres des mêmes auteurs.

Il est ensuite établi que l'œuvre « *La Mora* » a été déposée le 10 avril 2007 à la GEMA en mentionnant messieurs BOURGUES et CORTES en qualité d'auteur et la société EDITIONS EYELAND en qualité d'éditeur. Il se déduit ainsi de la proximité de date entre ces différents événements que les deux contrats en cause ont été signés au soutien d'un même projet, à savoir l'élaboration de l'album « *No Pares Sigue* » précité et qu'à ce titre la commune intention des parties était bien de céder à la société EDITION EYELAND les droits patrimoniaux d'auteur relatifs à l'ensemble des œuvres qui y sont incluses, et non au seul titre « *No Pares Sigue sigue* ».



Ainsi, il doit être retenu que la société EDITION EYELAND est bien toujours à ce jour cessionnaire, par l'effet du contrat conclu le 15 novembre 2005, des droits patrimoniaux d'auteur afférents à l'œuvre « *La Mora* ».

Dès lors, ni messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ, ni la société W@RM.UP qui ne peut avoir valablement acquis des auteurs des droits dont ils s'étaient préalablement dessaisis, ne sont recevables à agir sur le fondements d'une atteinte au droit patrimonial des auteurs.

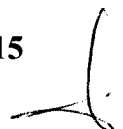
Sur la recevabilité des demandes au titre des droits voisins de producteur de phonogramme de la société HV.COM INTERNATIONAL et au titre des droits patrimoniaux d'artistes-interprètes de Messieurs BOURGUES et CORTES

La société HANAMUSIC, qui souligne au préalable que l'enregistrement allégué de contrefaçon n'est pas précisément identifié, soutient que la société HV.COM INTERNATIONAL ne prouve pas sa qualité de producteur du phonogramme « *La Mora* » qui aurait prétendument été utilisé pour la réalisation de l'enregistrement « *The Gipsy Hymn* » litigieux, dès lors qu'il est établi que la société ECHO MUSIKVERLAG a dès 2006 elle-même produit un phonogramme fixant l'œuvre « *La Mora* » avant de lui en céder les droits d'exploitation en 2009. Elle en déduit que l'enregistrement que la société HV.COM INTERNATIONAL revendique, qui a été produit en 2007 par monsieur Philippe BOURGUES et la société LEPM puis cédé à la société HV.COM INTERNATIONAL n'est pas celui qui a été utilisé pour réaliser le remix « *The Gipsy Hymn* ». Elle ajoute que les artistes ayant en avril 2006 cédé l'intégralité de leurs droits voisins sur cet enregistrement à la société ECHO MUSIKVERLAG, ils ne sont plus fondés à agir sur le fondement de leurs droits patrimoniaux d'artistes-interprètes.

En réponse, la société HV.COM INTERNATIONAL fait valoir que l'enregistrement argué de contrefaçon est précisément identifié dans le contrat de cession de phonogrammes du 30 novembre 2012, l'extrait du catalogue SPPF, la feuille de présence SPEDIDAM ainsi que la déclaration de la société LEPM et qu'il est, selon l'expertise effectuée par la SACEM, identique à celui figurant sur l'album « *Gipsy Favourites* ». Elle précise qu'elle est en vertu du contrat de cession précité titulaire de tous les droits voisins relatifs à cet enregistrement, ainsi qu'en témoignent les mentions portées sur les documents et l'album précités. Elle conteste également la licéité de l'enregistrement produit en 2006 par la société ECHO MUSIKVERLAG dès lors que le protocole d'accord du 28 avril 2006 ne vise aucun phonogramme en particulier mais constitue une simple déclaration d'intention entre les parties qui serait restée lettre morte.

Sur ce

Contrairement à ce que soutient la société HANAMUSIC, l'enregistrement dont se prévaut la société HV.COM INTERNATIONAL est suffisamment identifié dans les conclusions en demande et par les pièces produites aux débats comme étant celui fixé au studio MGO à Avignon du 16 au 19 janvier 2006 puis reproduit en



2007 dans deux phonogrammes intitulés « *Manolito the gipsy* » et « *Gipsy Favourites* » produits par la société LEPM.

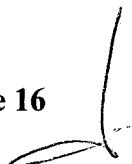

La société HV.COM INTERNATIONAL reproche aux sociétés HANAMUSIC, EDITION EYELAND et ECHO MUSIKVERLAG l'utilisation de cet enregistrement pour la réalisation du remix « *The Gipsy Hymn* » inclus dans les albums « *Winter Pulse 2010* » et « *Timeless Pulse* » produits en janvier et avril 2010 par la société HANAMUSIC puis dans l'album « *Select 4 - Music For Our Friends* », produit en 2011 par la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL.

Cependant, aucun élément ne permet d'affirmer, comme le fait la demanderesse, que l'enregistrement utilisé pour élaborer le remix « *The Gipsy Hymn* » est bien celui fixé au studio MGO d'Avignon en janvier 2006 et reproduit sur l'album « *Gipsy Favourites* » produit aux débats, seul enregistrement sur lequel la société HV.COM INTERNATIONAL revendique des droits.

A ce sujet, « l'expertise contrefaçon » de la SACEM (pièce 8 en demande) ne se prononce que sur l'identité entre les œuvres « *La Mora* » et « *The Gipsy Hymn* », sans porter la moindre appréciation sur les enregistrements de celles-ci. Cette utilisation est d'autant moins établie qu'il est démontré que dès 2006 la société ECHO MUSIKVERLAG a elle-même produit un phonogramme du titre « *La Mora* », interprété par les « *Manolito* », reproduit dans l'album « *No Pares Sigue- The Sound of Gipsy* » en application du protocole d'accord du 28 avril 2006 évoqué plus haut. Il ressort de plus de la facture n°200-3-2009 du 19 octobre 2009 produite aux débats (pièce 2 HANAMUSIC) que la société ECHO MUSIKVERLAG a ensuite conféré à la société HANAMUSIC une « licence globale d'exploitation exclusive » sur le titre « *La Mora* », valable pour le monde entier et sans limitation de durée et lui a transmis l'enregistrement « *La Mora* » sous forme de pistes individuelles (pièce Hanamusic n°11), ce qui tend au contraire à établir que l'enregistrement remixé est celui produit par la société ECHO MUSIKVERLAG et non celui revendiqué par la société HV.COM INTERNATIONAL, qui est donc irrecevable en ses demandes de ce chef.

Quant à messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTES, il résulte du protocole d'accord du 28 avril 2006 signé avec la société ECHO MUSIKVERLAG, tel qu'interprété à la lumière de la commune intention des parties exposée au paragraphe précédent, qu'ils ont cédé à cette société l'intégralité de leurs droits patrimoniaux d'artistes-interprètes sur leur interprétation du titre « *La Mora* » fixée dans l'album « *No Pare Sigue- the Sound of Gipsy* », de sorte qu'ils ne sont plus recevables à se prévaloir d'une atteinte de ce chef.

Et même à supposer que l'enregistrement utilisé pour réaliser le remix « *The Gipsy Hymn* » soit celui figurant sur l'album « *Manolito the Gipsy* », ce qui n'est pas démontré, la cession de l'ensemble de leurs droits voisins d'artistes-interprètes au profit de la société HV.COM INTERNATIONAL les empêche de la même manière de se prévaloir d'une atteinte à leurs droits patrimoniaux d'artistes-interprètes sur cet autre enregistrement.



L'intégralité des demandes formulées au titre des droits patrimoniaux d'artistes interprètes et de producteurs de phonogrammes seront en conséquence déclarées irrecevables.

3°) Sur l'atteinte au droit moral des auteurs et des artistes interprètes

Messieurs BOURGUES et CORTEZ font valoir une atteinte au droit au respect de leur nom, de leur qualité et de leur œuvre en ce qu'ils ne sont pas cités en qualité d'auteur et compositeur de l'œuvre reproduite sur les albums « *Winter Pulse 2010* » « *Timeless Pulse* » et « *Select 4 – Music for Our Friends* », pas plus que sur le dépôt de l'œuvre « *the Gipsy Hymn* » effectué par la société HANAMUSIC auprès de la SUISA, ce dépôt faisant état d'une œuvre du domaine public et mentionnant en qualité d'arrangeurs les deux gérants de la société HANAMUSIC. Ils ajoutent que l'arrangement non autorisé consistant essentiellement en l'adjonction de synthétiseurs est contraire à l'esprit « gitan authentique » de l'œuvre d'origine.

De manière similaire, ils estiment qu'ils ne sont pas cités en qualité d'artiste principal de l'enregistrement « *the Gipsy Hymn* » mais uniquement en tant « qu'accompagnateurs » et que l'utilisation de synthétiseurs dans le remix litigieux dénature l'esprit « gitan authentique de l'enregistrement original ».

En réponse, la société HANAMUSIC, qui ne se prononce pas sur l'atteinte alléguée au droit de paternité des auteurs, fait valoir que les artistes-interprètes sont crédités sur la jaquette de la compilation « *Select 4 – Music for our friends* » conformément aux crédits portés sur la compilation « *no pares sigue – the Sound of gipsy* » produite par les sociétés allemandes en 2006.

Elle ajoute que les dénaturations alléguées ne sont pas établies, la référence à l'origine gitane de la musique étant conservée, tout comme la mélodie qui n'est pas modifiée.

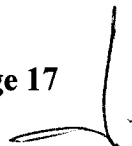
Les sociétés EDITIONS EYELAND et ECHO MUSICVERLAG n'ont pas conclu sur ce point.

Sur ce

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, l'auteur jouit, en application de l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne et est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.



En application de l'article L 212-2 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

La société HANAMUSIC reconnaît que « *the Gipsy Hymn* » est une version remixée de l'œuvre « *La Mora* » mais soutient que ni le texte ni la musique ne sont modifiés. Les demandeurs, qui se contentent pour leur part d'affirmer que leur œuvre a été dénaturée par l'adjonction de « synthétiseurs contraires à l'esprit gitan authentique » ne se livrent ni dans leurs conclusions ni dans leurs pièces à une étude comparative des éléments mélodiques, harmoniques et rythmiques constituant les œuvres « *la Mora* » et « *The Gipsy Hymn* » en cause, analyse qui seule permettrait d'établir la dénaturation alléguée.

Au demeurant, il ressort de « l'expertise contrefaçon » établie par la SACEM que les deux titres constituent au contraire une seule et même œuvre, ce qui exclut l'existence d'une dénaturation de l'œuvre elle-même, étant souligné que la modification du titre de l'œuvre ne fait pas partie des atteintes alléguées par les demandeurs. De même, aucune analyse comparative des enregistrements en cause n'étant effectuée, aucune dénaturation de l'interprétation des artistes-interprètes ne peut être retenue.

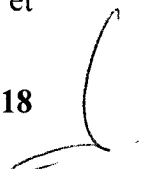
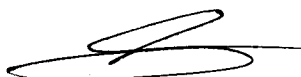
L'atteinte au droit à la paternité des auteurs est en revanche établie, les crédits portés sur les albums « *Winter Pulse 2010* » « *Timeless Pulse* » et « *Select 4 – Music for Our Friends* » ne mentionnent pas la qualité d'auteur de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ qui sont uniquement désignés sous leur pseudonyme « *Lito y manolo* » en qualité d'interprètes (« *Guitars & Vocals* »). Du fait de cette mention, ils ne peuvent en revanche arguer d'une violation de leur droit d'artistes-interprètes au respect de leur nom.

Quant aux crédits erronés portés sur la déclaration de l'œuvre « *the Gipsy Hymn* » à la SUISA, si leur existence est en effet bien établie, ils ne constituent pas une atteinte au droit moral des auteurs s'agissant de mentions portées sur un document interne à la société de gestion collective et non destinées à une diffusion publique, mais une faute délictuelle sanctionnable uniquement sur le fondement de l'article 1382 du code civil en cas de préjudice démontré. Faute pour les auteurs de présenter leur demande sur ce fondement et de prouver l'existence de la perte de redevances possiblement subie, ils ne peuvent prétendre à une indemnisation de ce chef.

Leur demande de reversement des « droits de toute nature relatifs à l'exploitation de l'œuvre « *The Gipsy Hymn* » » sera rejetée, toute comme la demande similaire formulée au titre des redevances de droits voisins, sans explicitation sur la nature des droits dont ils auraient pu le cas échéant être privés.

4°) Sur les mesures réparatrices

L'atteinte au droit moral des auteurs étant établie pour ne pas avoir été désignés en qualité d'auteurs sur les albums précités, il leur sera alloué à chacun la somme de 1500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à leur droit moral.



Cette indemnité sera à la charge de la seule société HANAMUSIC qui a produit les albums « *Winter Pulse 2010* » et « *Timeless Pulse* » puis a consenti à la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL une licence d'exploitation de l'enregistrement de l'œuvre « *The Gipsy Hymn* » en précisant que l'œuvre fixée était du domaine public.

Aucune atteinte au droit moral n'est en revanche le fait des sociétés ECHO MUSIKVERLAG ET EDITION EYELAND qui ont correctement crédité les auteurs sur l'album « *No Pares Sigue* » de 2006 de sorte que les demandes formées à leur encontre seront rejetées.

L'arrêt de la commercialisation des albums et compilations « *Winter Pulse 2010* », « *Timeless Pulse* » ainsi que la destruction des exemplaires matériels des phonogrammes du commerce en circulation apparaît en revanche excessif au regard de la présence d'autres titres dans les compilations en cause. Il sera néanmoins fait obligation à la société HANAMUSIC, en cas de réédition de ces compilations, de créditer messieurs Philippe BOURGUES et Joeseph CORTEZ en qualité d'auteurs de « *the Gipsy hymn* ».

Il sera également ordonné à la société HANAMUSIC, dont il n'est pas contesté qu'elle est à l'origine de la déclaration de l'œuvre « *The Gipsy Hymn* » à la SUISA de rectifier la déclaration de l'œuvre auprès de cette société pour mentionner la qualité d'auteurs de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ, et ce rétroactivement depuis la date de la déclaration.

5°) Sur les demandes en garantie

- De la société HANAMUSIC à l'égard des sociétés EDITION EYELAND et ECHO MUSICVERLAG GmbH

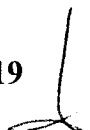
Exposant avoir acquis le 19 octobre 2009 auprès des sociétés EDITION EYELAND et ECHO MUSICVERLAG GmbH une licence exclusive d'utilisation du titre « *La Mora* » pour le monde entier lui permettant d'apporter à l'œuvre toutes les modifications possibles, la société HANAMUSIC demande à être garantie de toute condamnation prononcée à son encontre en raison de l'exploitation du remix « *The Gipsy Hymn* ».

Les sociétés EDITION EYELAND et ECHO MUSICVERLAG GmbH répondent qu'elles n'ont jamais autorisé la réalisation d'un remix et ne sont pas responsables des atteintes portées au droit moral des auteurs ;

Sur ce

Il est versé aux débats une facture entre la société HANAMUSIC et la société ECHO MUSIKVERLAG GmbH datée du 19 septembre 2009 portant sur la concession à la première d'une « licence exclusive d'exploitation valable à partir de septembre 2009 sans limitation de durée à l'échelle mondiale » sur le titre « *La Mora* », consentie pour un montant net de 2000€.

A supposer que cette licence comprenne, comme le soutient la société HANAMUSIC, l'autorisation d'apporter à l'œuvre et à



l'enregistrement « *La Mora* » toutes modifications, elle ne permet évidemment pas au licencié de s'affranchir du respect du droit moral des auteurs et, sous couvert de la réalisation d'un remix, de supprimer toute référence à l'identité des auteurs de l'œuvre d'origine.

Cette atteinte étant, ainsi qu'il a été dit, le fait de la seule société HANAMUSIC, sa demande de garantie, au demeurant non qualifiée juridiquement, sera rejetée.

- De la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL à l'égard de la société HANAMUSIC

Se fondant sur la garantie d'éviction contractuellement prévue au contrat du 16 mai 2011 par lequel elle a acquis de la société HANAMUSIC le droit de reproduire l'enregistrement « *The Gipsy Hymn* » au sein de la compilation « *Select 4 – Music for our friends* », la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL International demande que la société HANAMUSIC soit condamnée à lui rembourser l'intégralité des frais exposés pour sa défense dans le cadre du présent litige. Elle souligne que cette garantie est due même s'il a été transigé en cours de procédure sur les demandes formulées initialement à son encontre par les demandeurs.

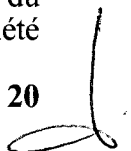
En réponse, la société HANAMUSIC fait valoir sa bonne foi et demande la réduction des sommes demandées par son licencié.

Sur ce

La société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL est le producteur de la compilation intitulée « *Claude Challe & Jean-Marc Challe Select 4 – Music for our friends* » (ci-après « *Select 4* »), distribuée depuis le mois d'octobre 2011 par la société WAGRAM MUSIC. Aux termes d'un contrat en date du 16 mai 2011, rédigé en anglais, intitulé selon la traduction non contestée produite aux débats « accord de licence non exclusif », elle a acquis de la société HANAMUSIC le droit d'exploitation de l'enregistrement « *the Gipsy Hymn* » reproduit dans la compilation précitée ; il est précisé dans le contrat que la société HANAMUSIC « *garantit à CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL qu'[elle] est titulaire légal des droits cédés* » et que « *[elle] garantit [la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL] contre toutes demandes et réclamations de tiers à cet égard* ».

La société HANAMUSIC s'est ainsi engagée à indemniser la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL des conséquences directes et indirectes des réclamations de tiers titulaires de droit de propriété intellectuelle sur le titre « *The Gipsy Hymn* » concédé, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

Il est désormais établi que les crédits concernant le titre « *The Gipsy Hymn* » reproduit sur la compilation « *select 4 – Music for our friends* » portent atteinte au droit moral des auteurs Messieurs BOURGUES et CORTEZ et ont été fournis à la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL par la société HANAMUSIC. Il est de plus établi que la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL a, dans le cadre de la présente instance, pris en charge les frais d'avocat exposés par son distributeur la société WAGRAM MUSIC au titre de la garantie prévue au contrat de distribution conclu entre elles. Compte tenu du contrat liant les parties, la société HANAMUSIC doit relever la société



CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL des sommes versées à son distributeur. En revanche, les frais d'avocat exposés par la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL dans le cadre de la présente procédure constituent des frais irrépétibles indemnifiables au titre de l'article 700 du code de procédure civile et non au titre de la garantie d'éviction.

6°) sur les demandes reconventionnelles

- De la société HANAMUSIC

La société HANAMUSIC fait valoir que le comportement frauduleux de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ qui ont cédé plus de droits qu'ils n'en détiennent lui a causé un préjudice certain et direct dès lors qu'elle avait valablement acquis les droits sur l'œuvre et l'enregistrement litigieux auprès des sociétés allemandes. Elle ajoute qu'en leur qualité de professionnelles, les sociétés W@RM UP et HV.COM INTERNATIONAL auraient dû vérifier la disponibilité des droits auprès de la GEMA. Faisant valoir une atteinte à sa réputation du fait de la présente procédure, elle demande la condamnation solidaire des demandeurs à lui verser 10 000 euros de dommages et intérêts.

Elle demande la même somme à l'encontre des sociétés allemandes qui ont refusé d'intervenir volontairement à la présente instance.

Les demandeurs n'ont pas conclu sur ce point. Les sociétés EDITION EYELAND et ECHO MUSICVERLAG GmbH répondent pour leur part qu'aucune disposition ne les obligeait à intervenir volontairement dans la présente procédure et que les atteintes au droit moral des auteurs ne sont pas de son fait.

Sur ce

Si messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ ont en effet commis une faute en cédant deux fois leurs droits patrimoniaux d'auteur sur l'œuvre « *La Mora* », cette faute, relative à la cession des droits patrimoniaux d'auteur, est sans lien avec le préjudice prétendument subi par la société HANAMUSIC du fait de la présente procédure, dès lors que cette dernière a délibérément porté atteinte à leur droit moral en omettant de les créditer comme auteurs du titre « *The Gipsy Hymn* ». Sa demande de dommages et intérêts à leur encontre, comme à l'encontre des sociétés W@RM.UP, HV.COM INTERNATIONAL, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND, sera en conséquence rejetée.

- Des sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND.

Les sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND sollicitent la condamnation solidaire des demandeurs à leur payer la somme de 5000 euros chacune à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, « compte tenu des demandes abusives formées par les demandeurs qui n'ont pas hésité à céder une seconde fois des droits qui ne leur appartenaient plus ». Les demandeurs n'ont pas répliqué sur ce point.

Sur ce

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol. En l'espèce, si comme il a été dit, messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ ont effectivement commis une faute en cédant deux fois les droits patrimoniaux qu'ils détenaient sur l'œuvre « *La Mora* », les sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND ne démontrent pas l'existence d'un préjudice distinct des frais qu'elles ont dû exposer dans le cadre de la présente instance, lesquels seront indemnisés sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Les demandes à ce titre seront en conséquence rejetées.

7°) Sur les demandes accessoires

La société HANAMUSIC, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ, de la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL et des sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND les frais qu'ils ont dû engager dans le cadre de cette procédure.

La société HANAMUSIC sera condamnée à verser au titre de l'article 700 du code de procédure civile à :

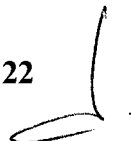
- messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ la somme de 3.000 euros chacun,
- aux sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND la somme de 4.000 euros chacune,
- à la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL la somme de 8.000 euros.

Il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Constata le désistement de l'ensemble des demandes formulées par la S.A. WAGRAM MUSIC à l'encontre des sociétés CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL et HANAMUSIC,



Rejette les fins de non recevoir opposées par la société HANAMUSIC, la société ECHO MUSIKVERLAG et la société EDITION EYELAND quant à la qualité d'auteur de l'œuvre musicale « *La Mora* » de monsieur Philippe BOURGUES et de monsieur Joseph CORTEZ,

Déclare irrecevables monsieur Philippe BOURGUES, monsieur Joseph CORTEZ et la société W@RM.UP à agir sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur afférents à l'œuvre musicale « *la Mora* »,

Déclare irrecevables monsieur Philippe BOURGUES, monsieur Joseph CORTEZ et la société HV.COM INTERNATIONAL à agir sur le fondement des droits patrimoniaux d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes au titre de l'enregistrement de l'œuvre « *La Mora* » reproduit dans les compilations « *Winter Pulse 2010* » « *Timeless Pulse* » produits par la société HANAMUSIC et « *Select 4 – Music for Our Friends* » produit par la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL,

Constata que la société HANAMUSIC a porté atteinte au droit moral d'auteurs de monsieur Philippe BOURGUES et de monsieur Joseph CORTEZ à raison de l'absence de mention de leur nom et de leur qualité d'auteur de l'œuvre « *The Gipsy Hymn* » reproduite sur les phonogrammes intitulés « *Winter Pulse 2010* » « *Timeless Pulse* » produits par la société HANAMUSIC et « *Select 4 – Music for Our Friends* » produit par la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL ;

Condamne en conséquence la société HANAMUSIC à payer à monsieur Philippe BOURGUES et à monsieur Joseph CORTEZ la somme de 1.500 euros chacun de dommages et intérêts,

Ordonne à la société HANAMUSIC, en cas de réédition des phonogrammes « *Winter Pulse 2010* », « *Timeless Pulse* », de créditer messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ en qualité d'auteurs de « *the gipsy hymn* »,

Ordonne à la société HANAMUSIC de rectifier la déclaration de l'œuvre « *The Gipsy Hymn* » à la SUISA pour mentionner la qualité d'auteurs de messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ, et ce rétroactivement depuis la date de la déclaration, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision et l'astreinte courant sur un délai de 1 mois,

Condamne la société HANAMUSIC à garantir la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL du paiement de la somme de **7.080 euros** versée à la société WAGRAM MUSIC au titre de la garantie d'éviction contractuellement prévue,

Déboute la société HANAMUSIC de sa demande de garantie à l'encontre des sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND,



Rejette les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts formées par les sociétés HANAMUSIC, ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND,

Condamne la société HANAMUSIC à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile:

- La somme de **3.000 euros** chacun à messieurs Philippe BOURGUES et monsieur Joseph CORTEZ,
- La somme de **8.000 euros** à la société CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL,
- La somme de **4.000 euros** chacune aux sociétés ECHO MUSIKVERLAG et EDITION EYELAND.

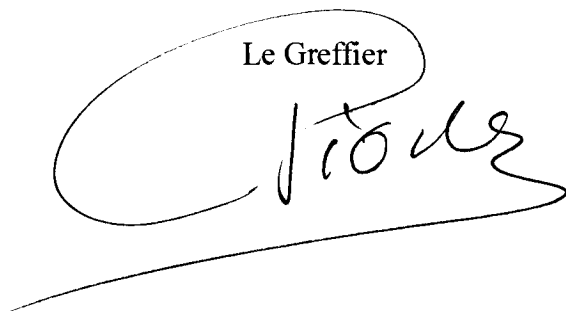
Déboute messieurs Philippe BOURGUES et Joseph CORTEZ de leurs autres demandes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société HANAMUSIC aux entiers dépens qui pourront être recouvrés par les avocats constitués pour la part exposés par chacun d'eux dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris le 08 décembre 2016.

Le Greffier



Le Président

